

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1131

présenté par  
M. Mariani-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminer les conditions dans lesquelles la parole pourra être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'instauration d'un temps programmé par la Conférence des présidents pour l'examen des textes législatifs constitue un progrès indiscutable pour le fonctionnement de notre institution.

Il est néanmoins nécessaire que les règlements régissant nos assemblées prévoient la possibilité pour chaque parlementaire de s'exprimer, en dehors de ce délai et à titre individuel, sur chaque texte.

Cette prise de parole pourrait ainsi prendre la forme d'une explication de vote personnelle, intervenant entre le vote du dernier article du texte et le vote sur l'ensemble.